

## **GE\_GERICHTE ACJC/778/2020 vom 25. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_778\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_778_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/778/2020 du 25 février 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/778/2020 del 25 febbraio 2020

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 10 juin 2020.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/20779/2017 ACJC/778/2020 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 5 JUIN 2020

Entre Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_[GE], appelante d'un un jugement rendu par la 20ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 20 janvier 2020, comparant par Me Nathalie KARAM, avocate, Rue des Vieux-Grenadiers 8, 1205 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile, et Monsieur B\_\_\_\_\_, domicilié c/o Monsieur C\_\_\_\_\_, Rue \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_[GE], intimé, comparant par Me Valérie PACHE HAVEL, avocate, Rue Verdaine 13, Case postale 3231, 1211 Genève 3, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/20779/2017 Attendu, EN FAIT, que par acte expédié le 21 février 2020 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé appel du jugement JTPI/1028/2020 rendu le 20 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20779/2017; Que par décision du 25 février 2020, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 27 mars 2020 pour verser une avance de frais fixée à 3'500 fr.; Que par décision du 24 mars 2020, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 30 avril 2020 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable; Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise; Considérant, EN DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, A\_\_\_\_\_ n'a pas procédé au versement de l'avance de frais requise dans le délai, prolongé, qui lui a été imparti pour ce faire; Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/20779/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1028/2020 rendu le 20 janvier 2020 par le Tribunal de première instance en la cause C/20779/2017. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Mme Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.